



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la police générale, des élections et des associations  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tel 05 34 45 34 42 ou 34 07  
associations@haute-garonne.pref.gouv.fr

Le numéro W313010963  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W313010963

Ancienne référence

de l'association :

33663

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 22 décembre 2008

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

LA GRAINERIE

dont le nouveau siège social est situé : 61 rue Saint-Jean  
31130

Décision(s) prise(s) le(s) : 19 septembre 2008

Pièces fournies : Liste dirigeants

Toulouse, le 22 décembre 2008  
Pour le Préfet  
Le Chef de bureau

Catherine LARGENTÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.